



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sainte-Marie
Comté de Beauce-Nord
Le 6 octobre 1998

RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-98

Règlement concernant la préparation, la disposition et la collecte des déchets

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu du paragraphe 10a) de l'article 413 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) obliger, dans toute l'étendue de la municipalité, le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble à ramasser, enlever les déchets, détritiques et autres rebuts nuisibles et à disposer de ces matières, selon la manière qu'il détermine;

ATTENDU QUE le conseil peut pourvoir au ramassage et à l'enlèvement de ces matières, et déterminer la manière d'en disposer;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les mots et expressions mentionnés ci-dessous ont la signification suivante pour les fins du présent règlement :

a) bac roulant : (règlement 1332-2005)

signifie un contenant en plastique résistant de couleur gris foncé ou noir pour les déchets, bleu pour les matières récupérables et vert pour les résidus verts. Ces bacs sont munis d'un couvercle à charnière et de roues pouvant être levés et vidés mécaniquement au moyen d'un levier par les camions affectés à la collecte des déchets;

b) collecte :

signifie toute opération qui consiste à enlever les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination;

c) contenants :

signifie les contenants énumérés à l'article 5;

d) déchets :

signifie les déchets ménagers, commerciaux et spéciaux sauf les débris de construction et de démolition, les branches et troncs d'arbres plus grand que cinq centimètres de diamètre, les matériaux d'excavation (incluant pavage, béton, etc.), toute matière inflammable et explosive ou contenant ayant servi à contenir ces matières (essence, explosif, huile à moteur, solvant, etc.), tout

liquide, toutes matières biomédicales pathologiques, les carcasses d'animaux à l'exception d'animaux domestiques normalement gardés dans des locaux d'habitation, le fumier, tous véhicules moteurs ou équipements motorisés, ou toutes pièces s'y rattachant, les cendres chaudes, les matériaux et les pièces d'ameublement endommagés lors d'un sinistre;

e) déchets ménagers :

les matières organiques ou inorganiques résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation et de la consommation de nourriture ou de l'entreposage et de la consommation de marchandises périssables;

f) déchets commerciaux :

les matières organiques ou inorganiques, telles que les déchets de restaurant, d'hôtel, de motel, de centres commerciaux, d'épicerie, d'industrie, d'édifice à bureaux et autres;

g) déchets spéciaux (encombrants) :

les matelas, les tapis de plus de deux mètres carrés, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les cuisinières, les fournaies, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques et de bureaux du même genre, les batteries, les pneus et les débris de matériaux de construction provenant de réparations très mineures;

h) immeuble commercial, industriel ou institutionnel :

tout lieu destiné à conclure des affaires, la vente, l'achat ou la distribution d'objets ou de services;

i) occupant :

signifie le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne résidant dans une unité d'habitation;

j) poubelles :

réipients ou contenants de moins de 100 litres fabriqués et vendus à cet effet;

k) unité d'habitation :

signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment aménagé de façon telle qu'une personne ou une famille puisse avoir sa résidence habituelle ou occasionnelle.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de pourvoir à la définition, à la préparation, à la collecte et à la disposition des déchets sur tout le territoire de la ville.

À cette fin, la ville détermine les jours de collecte, le type, la dimension des contenants autorisés et les modalités d'exploitation du service.

ARTICLE 3. JURIDICTION

La ville fait elle-même, ou par l'entremise d'un entrepreneur lié par contrat, l'enlèvement et le transport des déchets, dans toute l'étendue de ses limites, et aucune autre personne ne peut être autorisée à effectuer l'enlèvement des déchets, sauf après entente et acceptation de la ville.

La ville ne fait toutefois pas l'enlèvement et le transport des déchets pour les industries et commerces possédant des conteneurs à roulage, soit les suivants :

- a) Place Sylvain (1098,1100, rue Notre-Dame Nord (coin Chassé);
- b) Confiserie J.M. Smucker (883, rue Notre-Dame Nord);
- c) Cartem inc. (433, 2^{ème} avenue, parc industriel);
- d) Galeries de la Chaudière (Hart inclus) (1116, boulevard Vachon Nord);
- e) Maisons Marcoux inc. (1360, boulevard Vachon Nord);
- f) Québec-Téléphone (555, 1^{ère} avenue, parc industriel);
- g) Axam (1355, 2^{ème} rue, parc industriel);
- h) Bose Canada inc. (1300, 2^{ème} rue, parc industriel);
- i) Groupe Bocenor inc. (274, avenue Duchesnay);
- j) Culinar inc. (380, rue Notre-Dame Nord);
- k) Les Pères Nature inc. (590, boulevard Vachon Nord);
- l) Corporation Baronet inc. (234, avenue Baronet).

ARTICLE 4. OBLIGATION DE FOURNIR UN CONTENANT (règlement 1332-2005)

Chaque occupant ou propriétaire, sur le territoire de la ville, doit fournir à ses frais, des contenants conformes au présent règlement pour l'enlèvement des déchets, à défaut de quoi, la Ville n'est pas tenue de faire la collecte. A partir du 1^{er} janvier 2006, la Ville ne sera donc pas tenue de faire la collecte des déchets déposés à l'intérieur de poubelles, sacs ou boîtes de carton.

ARTICLE 5. CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES UNITÉS D'HABITATION: (règlement 1332-2005)

L'occupant de toute unité d'habitation, doit fournir à ses frais, un maximum de deux (2) bacs roulants de 240 ou 360 litres, chacun ayant les caractéristiques suivantes :

- Fabriqué de plastique résistant (polyéthylène haute densité) ;
- Couleur originale gris foncé ou noir ;
- Couvercle étanche qui s'ouvre par lui-même sans obstruction ni résistance ;
- Emprise européenne base ronde pour automatisation avec attache frontale de PEHD moulée à même le bac pour permettre la levée latérale mécanisée automatique ou semi-automatique du bac ;
- Profondeur maximale de 965 mm ;
- Largeur maximale de 765 mm ;
- Hauteur maximale (hors tout) de 1200 mm ;
- Poids (bac assemblé) de 18 à 25 kg ;
- Épaisseur moyenne des parois de 4,06 mm :

ARTICLE 6. POIDS ET VOLUME PERMIS (règlement 1332-2005)

Dans un bac roulant de 240 litres (53 gallons), le poids maximal permis est de 70 kg (154 livres) et dans un bac roulant de 360 litres (79 gallons), le poids maximal est de 90 kg (198 livres).

ARTICLE 7. CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DU SECTEUR INDUSTRIEL

Le propriétaire de tout immeuble commercial ou industriel situé sur la première avenue, la deuxième avenue, la première rue, la deuxième rue, la route Cameron (entre le boulevard Vachon et l'autoroute 73), la route Chassé (entre l'entreprise Chassé inc. et la Rivière Chassé), et le parc industriel situé à l'est de l'autoroute 73 doit fournir, à ses frais, un conteneur à chargement avant.

ARTICLE 8 CONTENANTS OU CONTENEURS POUR LES AUTRES IMMEUBLES

Le propriétaire de tout immeuble commercial ou industriel non visé par l'article 7 et le propriétaire de tout immeuble institutionnel doit fournir, à ses frais, un conteneur à chargement avant si son bâtiment produit hebdomadairement plus d'une verge cube de déchets.

Si son bâtiment produit hebdomadairement moins d'une verge cube de déchets, il doit se conformer à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 9. AUTRES BÂTIMENTS

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout propriétaire d'un bâtiment qui produit hebdomadairement plus d'une verge cube de déchets doit utiliser un conteneur à chargement avant.

ARTICLE 10 PROHIBITION DE CONTENEURS À CHARGEMENT ARRIÈRE

À partir du 1^{er} janvier 1999, les conteneurs à chargement arrière sont prohibés sur le territoire de la ville.

ARTICLE 11. DÉPÔT DES CONTENANTS

Les contenants doivent être déposés après 18 h 00 la veille du jour de la collecte. Les bacs roulants vides doivent être retirés dans la même journée que la collecte.

Les contenants doivent être placés le plus près possible de la rue ou du trottoir en avant du bâtiment. En aucun cas, ils ne doivent être placés dans la rue ou sur le trottoir.

L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

ARTICLE 12. JOUR DE COLLECTE

La collecte des déchets sur le territoire se fait par secteur, selon un horaire déterminé par la ville.

Advenant une impossibilité d'effectuer la collecte (tempête de neige, bris mécanique ou autre) le jour prévu, la collecte sera remise au lendemain.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BACS ROULANTS (règlement 1332-2005)

13.1 Localisation des bacs roulants

Entre les collectes, les bacs roulants devront toujours être placés dans la cour latérale ou arrière de l'unité d'habitation.

13.2 Propreté des bacs roulants

L'occupant ou le propriétaire, doit maintenir un bac roulant en bon état et s'assurer de son étanchéité. Un bac roulant difficile à manipuler ou qui est endommagé à un point tel qu'il ne peut retenir tous les déchets, est enlevé comme déchet après un avis de sept jours de calendrier donné à l'occupant ou au propriétaire.

De plus, l'occupant ou propriétaire, doit rabattre le couvercle après usage.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTENEURS À CHARGEMENT AVANT

14.1 Localisation des conteneurs

Les conteneurs à chargement avant doivent être placés à l'arrière des bâtiments ou dans la cour latérale de façon à ce que ce bâtiment soit adéquatement desservi par le service de collecte. Il ne devra y avoir aucun obstacle nuisant à

l'accessibilité du conteneur et l'hiver, le déneigement devra y être effectué.

Si le service de collecte s'avère impraticable par les cours arrières et latérales, les conteneurs peuvent être placés, après autorisation du directeur du Service des travaux publics ou son représentant, dans la cour avant. Cependant, des éléments de mitigation tels que arbustes, haies, clôtures devront être installés afin d'en améliorer l'impact visuel et ce, après l'obtention d'un permis à cet effet auprès du Service d'urbanisme.

Les conteneurs doivent être placés sur une base rigide au niveau (ex. : béton ou asphalte) de capacité portante suffisante. Les dimensions de cette base doivent être égales aux dimensions du conteneur, plus de 50 cm (20 pouces) de chaque côté. De plus, les chemins d'accès aux conteneurs doivent être également de capacité portante suffisante pour les camions servant à la collecte.

14.2 Propreté des conteneurs

Le propriétaire doit s'assurer que son conteneur soit fermé par un couvercle et soit tenu dans un bon état de propreté. Il doit également s'assurer qu'il soit esthétique et qu'il ne s'y dégage pas d'odeurs causées par l'accumulation de déchets ou la présence d'insectes ou de vermine.

14.3 Enregistrement des conteneurs

Dans les 30 jours de son acquisition, chaque propriétaire d'un bâtiment utilisant un conteneur doit fournir au Service des travaux publics les informations suivantes :

- nom et adresse du propriétaire du bâtiment;
- modèle et couleur du conteneur;
- agence de location du conteneur, s'il y a lieu.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SITE DE RÉCUPÉRATION

15.1 Aménagement du site de récupération

La ville met à la disposition de ses résidents un site de récupération de résidus particuliers triés à la source.

15.2 Droit d'accès

Pour avoir accès au site, une preuve de résidence sur le territoire de la ville est exigée. Le site est situé au 484, boulevard Lamontagne et les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 15 h 00.

15.3 Résidus acceptés

Seuls les résidus suivants sont acceptés au site de récupération :

a) résidus compostables :

signifie les résidus verts ou ligneux suivants : herbe, feuilles, végétaux alimentaires et autres résidus de même type;

b) résidus encombrants (monstres) :

signifie les articles de ménage tels : vieux meubles, téléviseurs, divans, matelas, tapis, carton, journaux ainsi que les matières de plastique, verre, caoutchouc, pneus, etc.;

c) débris de construction et de démolition :

signifie la catégorie de solides comprenant le bois tronçonné, troncs d'arbres, bardeaux d'asphalte, gravats et plâtras, ou tout autres débris résultant des opérations de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles ou de toute autre structure, à l'exception des résidus et des matériaux friables contenant de l'amiante;

d) matériaux ferreux et non ferreux :

signifie les métaux ferreux et non ferreux de même que : poêle, réfrigérateurs, laveuses, sécheuses, lave-vaisselle, fournaies, réservoirs à l'huile, chauffe-eau, Asoffit® et autres matériaux de même type;

e) matériaux d'excavation :

signifie les solides tels que la tourbe, la terre, le sable, le gravier, le roc, le béton et autres matériaux de même type ainsi que les souches;

f) branches :

toutes les branches sans les souches.

15.4 Obligation des utilisateurs

Chaque utilisateur du site doit déposer dans les contenants appropriés, les résidus mentionnés à l'article 15.3.

15.5 Résidus interdits

Il est interdit de déposer au site de récupération des résidus provenant d'activités commerciales, institutionnelles ou industrielles.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS

16.1 Pesée des déchets

La ville, lorsqu'elle le juge nécessaire, peut faire peser les déchets de tout propriétaire ou occupant.

16.2 Paniers à déchets publics

Les paniers à déchets publics situés le long des trottoirs ou dans les parcs ne doivent servir que pour les menus déchets des citoyens utilisant les trottoirs et les parcs de la ville;

ARTICLE 17. SERVICE SPÉCIAL

Tout occupant ou propriétaire qui voudrait obtenir un service spécial non prévu par le présent règlement, devra en faire la demande au directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Sauf dans les cas où ce règlement prévoit des obligations particulières à un occupant, tout propriétaire d'un bâtiment est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement quant à ce bâtiment et est passible des amendes prévues en cas d'infraction.

ARTICLE 19. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Service des travaux publics est chargé de la mise en application du présent règlement.

Le directeur des travaux publics ou son représentant peut entrer et examiner toute propriété, ainsi que l'intérieur de tout bâtiment pour s'assurer du respect du présent règlement.

Toute personne présente lors d'une telle inspection doit se comporter en tout temps de manière à ne nuire d'aucune façon à l'exercice des fonctions du directeur ou de son représentant.

ARTICLE 20. INTERDICTIONS

Il est notamment interdit :

- a) de déposer des déchets autres que ceux définis au présent règlement;

- b) de garder des déchets entre les collectes dans des bacs roulants ou des conteneurs non fermés ou des sacs de plastique non attachés;
- c) de fouiller dans un contenant destiné à la collecte des déchets ou au site de récupération;
- d) de déposer ou de jeter les déchets dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou sur la propriété d'autrui;
- e) de déposer des contenants visés à l'article 5 dans un conteneur à chargement avant, sans en être propriétaire ou sans être autorisé par le propriétaire à l'utiliser;

ARTICLE 21. DISPOSITIONS PÉNALES

21.1 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 300 \$.

21.2 Récidive

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$.

21.3 Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 22 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1067-97.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

